

## FLASH INFO

### MESURES D'EXCEPTION POUR LE PAIEMENT DES IMPÔTS ET TAXES

Le Directeur général des Impôts, à travers un communiqué en date du 26 décembre 2018, informe les contribuables des mesures prises en vue de la perception des impôts et taxes exigibles au 31 décembre 2018.

Ces mesures tiennent en (I) des dispositions exceptionnelles d'ouverture des caisses des Recettes des Impôts, et (II) en un cadeau fiscal.

#### **1. Dispositions exceptionnelles d'ouverture des caisses des Recettes des Impôts**

L'Administration fiscale porte à l'attention des contribuables que les caisses des différentes Recettes des Impôts seront exceptionnellement ouvertes :

- le samedi 29 décembre 2018, de 08 heures à 16 heures ;
- le lundi 31 décembre 2018, de 08 heures à 16 heures.

Cette mesure devrait permettre aux retardataires de s'acquitter de leurs différents impôts avant la fin de l'année 2018.

#### **2. Cadeau fiscal au profit des contribuables**

Conformément aux dispositions de l'article 161 du Livre de Procédures fiscales, le non-paiement des impôts et taxes dans les délais légaux impartis, est sanctionné par des pénalités fiscales.

Ainsi, les arriérés liés au non-paiement de l'impôt foncier, sont en principe, assortis de pénalités fiscales.

Toutefois, en vue d'encourager les contribuables à s'acquitter de leurs dettes fiscales, le Directeur général des Impôts accorde, à titre exceptionnel, **l'abandon total des pénalités afférentes aux arriérés d'impôt foncier. Cela, à la condition que le règlement desdits arriérés intervienne avant le 31 décembre 2018.**

La mesure ne s'applique cependant qu'aux seuls arriérés d'impôts afférents aux déclarations spontanées des contribuables, à l'exclusion des dettes mises à leur charge suite à une procédure de redressement (contradictoire ou d'office).

A l'analyse, les mesures arrêtées par le Directeur général des Impôts visent à assurer à l'Etat, un maximum de recettes fiscales pour cette fin d'année 2018, dans un contexte général de tension de trésorerie.